



DOSSIER N° PC 068 004 22 E 0001	
Date de dépôt :	Dossier déposé complet le 17 Janvier 2022
Par :	SCI de l'Avenir représentée par Monsieur JUNG Christophe
Demeurant :	Zone industrielle Nord 68130 ALTKIRCH
Pour :	L'extension d'un garage automobile existant, la création d'une mezzanine, la modification des façades et des places de stationnement
Sur un terrain sis :	Zone industrielle Nord, ALTKIRCH

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune d'ALTKIRCH,
n° 309/2022

Le Maire d'ALTKIRCH

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/01/2022 à la mairie de ALTKIRCH par SCI de l'Avenir représentée par Monsieur JUNG Christophe demeurant Zone industrielle Nord 68130 ALTKIRCH ;

Vu l'objet de la demande :

- pour **l'extension d'un garage automobile existant, la création d'une mezzanine, la modification des façades et des places de stationnement**
- sur un terrain situé au Zone industrielle Nord, ALTKIRCH ;
- pour une surface de plancher créée de 333.66 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 17/01/2022

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Sundgau en date du 17 février 2022

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 24 février 2022

Vu l'avis favorable de VEOLIA en date du 04 mars 2022

Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 Mars 2022

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11 Avril 2022

Vu l'accord du Maire sur l'autorisation de travaux en date du 25 Avril 2022

ARRETE

Article 1

Le Permis de construire est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions énoncées dans les avis ci-joints.

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme**

Fabien ITTY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



**ACCORD SUR LA DEMANDE DE TRAVAUX SUR
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

**AU TITRE DE L'ARTICLE L 122-3 DU CODE
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

N° 308/2022

**DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 068004 22 E0001 DEPOSEE LE
17/01/2022 (PC 068004 22 E0001)**

PAR SCI de l'Avenir
représentée par Monsieur JUNG Christophe

DEMEURANT Zone industrielle Nord
68130 ALTKIRCH

POUR L'extension d'un garage automobile existant, la création
d'une mezzanine, la modification des façades et des places
de stationnement

SUR UN TERRAIN Zone industrielle Nord
SIS 68130 ALTKIRCH

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation susvisée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 425-3 du Code de l'Urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 122-3 à L 143-2
Vu les articles R 122-7 à R 122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation
Vu le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 24 Mars 2022
Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées en date du 11 Avril 2022

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux portant sur un établissement recevant du public sont accordés sous réserve
du respect des prescriptions émises.

Fait à ALTKIRCH, Le 26 avril 2022

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,**

Fabien ITTY



